- Déposée en Préfecture de l'Allier le 31 mars 2022
- Affichée le 31 mars 2022
- Exécutoire le 31 mars 2022
- ID Télétransmission: 003-220300016-20220324-032418H12075H1-DE

Réunion du Conseil départemental de Mars 2022

Délibération N° CD-mars 2022-18-35

Séance du 24 mars 2022 (Après-midi)

L'An deux mille vingt-deux, le 24 mars à 14 h 00, s'est réuni sous la présidence de Claude RIBOULET, Président, le Conseil départemental de l'Allier composé des Conseillers départementaux suivants :

Jean-Sébastien LALOY, Véronique POUZADOUX, Christian CHITO, Cécile DE BREUVAND, André BIDAUD, Anne-Cécile BENOIT-GOLA, Roger LITAUDON, Annie CORNE, Fabrice MARIDET, Evelyne VOITELLIER, Stéphane ABRANOWITCH, Joëlle BARLAND-LAPORTE, Jean ALMAZAN, Christine BURKHARDT, François BROCHET, Marie CARRE, Elisabeth CUISSET, Christophe DE CONTENSON, Isabelle GONINET, Sylvie SARTIRANO, Jean LAURENT, Anne SAINT-JULIEN, Romain LOPEZ, Nicole TABUTIN, Isabelle USSEL-MICHAUD, Jacques DE CHABANNES, Martine ARNAUD, Jean-Marc DUMONT, Marc MALBET, Marie-Françoise LACARIN, Pascal PERRIN, Pascale LESCURAT, Bernard POZZOLI, Juliette WERTH,

Membres représentés :

Julien CARPENTIER par Cécile DE BREUVAND, Jean-Marc GERMANANGUE par Isabelle GONINET, Pascale FOUCAULT par Pascal PERRIN

Secrétaire de séance

Jean-Sébastien LALOY,

VOTE : adopté à l'unanimité

OBJET : Modalités de soutien aux projets des communes 2022-2026

Solidarité

Le Conseil départemental,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission du Conseil Départemental pour les Ressources et le Soutien à l'Economie,

Vu l'avis de la commission du Conseil Départemental pour le Développement du Territoire,

DELIBERE :

Article 1 : Objet de l'intervention

Assurer la solidarité du Département envers les communes considérées comme défavorisées.
La subvention allouée par le Département peut être affectée à des travaux d'entretien et d'acquisition d'équipements.

Article 2 : Bénéficiaires

Les 300 communes rurales du Département.
Sont exclues du dispositif les communes suivantes : Abrest, Avermes, Bellerive-sur-Allier, Commentry, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Désertines, Domérat, Gannat, Montluçon, Moulins, Prémilhat, Saint-Pourçain-sur-Sioule, Saint-Yorre, Vendat, Vichy, Yzeure.

Article 3 : Modalités d'attribution

Ce dispositif relève du programme de soutien du Département aux projets des communes.
Dispositions particulières
Les communes bénéficiaires du dispositif de « solidarité départementale » ne pourront déposer annuellement qu'un seul dossier de subvention.
Les dossiers déposés au titre de ce dispositif ne peuvent être globalisés.
Le versement de la subvention s'effectue en une seule fois sur production du certificat d'achèvement des travaux et des factures correspondantes.

Article 4 : Modalités de financement

Dépenses éligibles
Travaux concernant le petit et le gros entretien du patrimoine communal (bâti, voirie, patrimoine,…) et acquisition d'équipements et de matériels inscrits au budget des communes en section d'investissement.

Dépenses exclues

Dépenses faisant l'objet d'un financement dans le cadre d'un autre dispositif du programme de soutien du Département aux projets des communes.

Calcul de la subvention

Il est appliqué pour ce dispositif un plancher et un plafond de travaux subventionnables :

- Dépense subventionnable plancher : 3 000 €.H.T.
- Dépense subventionnable plafond : 10 000 €.H.T.

Taux de financement

50% du montant hors taxe des travaux et acquisitions. Il s'agit d'un taux maximum préconisé. Ce taux peut être diminué pour tenir compte d'autres cofinancements et pour assurer la part d'autofinancement minimale du maître d'ouvrage.

Article 5 : Instruction du dossier

Contenu du dossier : imprimé de demande de subvention / délibération du conseil municipal décidant des travaux ou de l'acquisition, s'engageant à inscrire la dépense correspondante au budget de l'année en cours, et demandant la subvention départementale / devis / plan des travaux (si nécessaire).

Article 6 : Délégation est donnée à la Commission permanente pour l'approbation des subventions relevant de ce dispositif.

Article 7 : Les dépenses relatives à ces dispositifs seront imputées aux articles 204141, 204142 et 2041782 - programme de soutien du Département aux projets des communes.

Extrait certifié conforme à l'original,
Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Directeur de l'Administration générale

Miloud BELMEKKI